



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF  
Cent cinquième session  
Point 7.5 de l'ordre du jour provisoire

EB105/30  
26 octobre 1999

---

## Participation de l'OMS à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

### Rapport du Secrétariat

#### GENERALITES

1. Dans sa résolution 53/100 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a, entre autres, encouragé les Etats et les organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (appelée ci-après la « Convention de 1986 »).<sup>1</sup> Cette résolution a été adoptée sous le point de l'ordre du jour intitulé « Décennie des Nations Unies pour le droit international », l'un des buts de la Décennie, qui s'est achevée en 1999, étant de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international. L'Assemblée générale avait invité les institutions spécialisées à défendre les objectifs de la Décennie.

#### LA CONVENTION DE 1986

2. La Convention de 1986 a été rédigée par la Commission du Droit international de l'Organisation des Nations Unies et adoptée lors d'une conférence diplomatique convoquée par l'Assemblée générale. Elle régit la plupart des éléments des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales.<sup>2</sup> La Convention est ouverte à la participation des Etats et des organisations internationales qui ont la capacité de conclure des traités internationaux, et elle entrera en vigueur lorsque 35 Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré, le nombre d'organisations internationales devenant parties à la Convention n'étant pas ici pris en compte. Au 24 septembre 1999, 26 Etats étaient parties à la Convention. L'Organisation des Nations Unies est la seule organisation

---

<sup>1</sup> Le texte de la Convention est reproduit dans le document des Nations Unies A/CONF.129/15 et peut être fourni sur demande dans toutes les langues officielles.

<sup>2</sup> Ces éléments sont notamment la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, les effets, les réserves, les amendements, les causes d'invalidation et de dénonciation, le retrait, le dépôt et le règlement des différends.

internationale qui soit devenue partie à la Convention.<sup>1</sup> Neuf organisations ont signé la Convention, dont l'OMS qui l'a signée le 30 avril 1987.

3. La Convention de 1986 complète la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ( rédigée et adoptée selon le même processus que la Convention de 1986 ), qui régleme les traités internationaux conclus entre Etats. Entrée en vigueur en 1980, cette Convention comptait 90 parties au 24 septembre 1999. La Convention de 1986 suit presque mot pour mot les dispositions de la Convention de 1969, à l'exception de quelques différences de fond, par exemple sur le règlement des différends, rendues nécessaires pour tenir compte du statut particulier des organisations internationales au regard du droit international. La Convention de 1969 codifie les dispositions du droit international commun ( c'est-à-dire les dispositions du droit coutumier non écrit automatiquement exécutoires pour tous les Etats ) relatives aux traités, et la même conclusion est généralement acceptée pour ce qui concerne la Convention de 1986. En conséquence, les Etats et les organisations internationales se réfèrent fréquemment aux dispositions et aux principes de la Convention de 1986 dans leur pratique des traités, et cela même s'ils ne sont pas parties à la Convention et alors que celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur.

## **POSITION DES ETATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

4. Dans leurs déclarations lors du processus de rédaction et d'adoption, en devenant parties et en s'y référant dans leur pratique, de nombreux Etats se sont réclamés de la Convention de 1986, de ses dispositions et de ses principes. Le manque relatif de succès de la Convention tient en partie à ce que, précisément parce qu'elle codifie des dispositions du droit international commun de toutes façons applicables et exécutoires, de nombreux Etats n'ont pas voulu s'embarasser de formalités internes de ratification potentiellement fastidieuses alors qu'ils pouvaient simplement se référer à la Convention dans leur pratique des traités. De plus, quand elle a été adoptée, les Etats de l'Europe de l'Est et quelques autres étaient contre l'idée même que les organisations internationales puissent participer à des conventions multilatérales dans les mêmes conditions que les Etats. Ces obstacles d'ordre philosophique se sont finalement traduits par une baisse d'intérêt qui a conduit l'Assemblée générale à réagir par l'adoption de la résolution 53/100. Ils ont été surmontés depuis, comme en témoigne l'adoption de cette résolution par consensus.

5. Les organisations internationales représentées à la Conférence de Vienne de 1986 ont noté avec satisfaction que la Convention préserverait leurs intérêts, par exemple en les assimilant en grande partie aux Etats aux fins de la conclusion de traités, garantissant ainsi une remarquable uniformité de traitement au plan juridique. Toutefois, l'opposition précédemment manifestée par les Etats mentionnés plus haut a, semble-t-il, incité jusqu'ici les organisations internationales à la prudence. Quoi qu'il en soit, parmi les institutions spécialisées qui ont fourni des informations à ce sujet, les Secrétariats de l'OIT, de l'OACI et de l'OMPI ont entrepris de soumettre la question de la participation à la Convention de 1986 à leurs organes directeurs ; le Secrétariat de l'UIT a décidé pour sa part d'attendre l'entrée en vigueur de la Convention. Le Conseil de la FAO a décidé en 1998 de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que l'Organisation des Nations Unies soit devenue partie à la Convention et que celle-ci soit entrée en vigueur. Pour ce qui est des autres organisations, à sa seizième session tenue en septembre 1999, le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes chimiques a demandé à la conférence des Etats parties ( qui aura lieu en mai 2000 ) d'autoriser son Directeur général à déposer un instrument d'adhésion à la Convention.

---

<sup>1</sup> L'Organisation des Nations Unies a déposé un acte de confirmation formelle ( équivalent de la ratification pour les Etats ) le 21 décembre 1998 ainsi qu'elle y a été autorisée par la résolution 53/100 de l'Assemblée générale.

---

## MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

6. Etant donné que la Convention de 1986 protège la position et les intérêts juridiques des organisations internationales et des Etats qui concluent des accords, et que son entrée en vigueur favoriserait la clarté, la prédictabilité et la stabilité des relations juridiques, le Conseil exécutif souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée de la Santé d'autoriser le Directeur général à déposer un acte de confirmation formelle de la Convention. Un projet de résolution à cet effet est présenté ci-après.

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Reconnaissant que, par sa résolution 53/100 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a encouragé les organisations internationales qui ont signé la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales à déposer sans tarder un acte de confirmation formelle de la Convention ;

Ayant examiné le rapport établi à ce sujet ;<sup>1</sup>

Considérant que l'entrée en vigueur de la Convention préserverait les intérêts juridiques des Etats et des organisations internationales dont l'OMS ;

Souhaitant favoriser, dans sa sphère de compétence, la promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international, conformément à l'un des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international ;

AUTORISE le Directeur général à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément à l'article 83 de ladite Convention.

= = =

---

<sup>1</sup> Document EB105/30.